



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0086 du 19 septembre 2022  
Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la  
Colombière sur la commune de La Clusaz et emportant mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de La Clusaz.**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-2 disposant que l'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de La Clusaz en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune ainsi que sur ceux de Thônes et de Manigod, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 21 août 2020 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale du dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de La Clusaz, en date du 22 janvier 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 7 janvier 2021 ;



**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 14 juin 2021 relative à la désignation de la commission d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet susvisé ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 20 septembre 2021 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables, assorties d'une réserve et de deux recommandations, de la commission d'enquête en date du 19 octobre 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 02 novembre 2021 valant déclaration de projet et levant la réserve de la commission d'enquête ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 02 novembre 2021 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Clusaz, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de La Clusaz.

**Article 3** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision, ainsi qu'un document de synthèse des mesures destinées à éviter ou réduire et, si possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement.

**Article 4** : La commune de La Clusaz est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 5** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de La Clusaz, Thônes et Manigod, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Messieurs les maires de La Clusaz, Thônes et Manigod,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

19 SEP. 2022

Le Préfet,

Yves LE BRETON

